
Demande d'extension de capacité

P.J. n° 60 et 68 : Garanties Financières **Version publique**

Codification : PCX2020_DDAE_PJ60-68 GF_Public_0

N° Révision	Date	Fait par	Vérfié par	Approuvé par	Commentaires	Phase du projet
0	17/02/2021	Héloïse Bouchard	Cyril Schmitt	Claire Alonso	1 ^{ère} diffusion	ED

Introduction

Les garanties financières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. L'article R. 516-1 du Code de l'Environnement précise que :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 ;

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. »

1. Garantie financière 5°, dite « déchets »

La liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières du 5° de l'article R.516-1 est donnée dans le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012. Les activités du site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont de Claix étant reprises notamment sous les rubriques 2770, 2771 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à la constitution de ces garanties financières. Les garanties financières en cours ont été renouvelées à compter du 1^{er} juillet 2020 et expirent le 30 juin 2023.

Compte-tenu de la demande d'extension de capacité de stockage, objet du présent dossier de demande de dérogation, le montant de garantie financière du 5° de l'article R. 516-1, dites « déchet », est actualisé pour prendre en compte le nouveau bac de stockage de déchets solvants.

Le montant de cette garantie financière a été déterminé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 et est de **484 625 €**. Le détail du calcul est donné dans l'annexe confidentielle B envoyée au service instructeur coordonnateur. SUEZ RR IWS Chemicals s'engage à fournir l'acte de cautionnement avant le démarrage de la nouvelle installation.

2. Garantie financière 3°, dite « Seveso »

Le site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont de Claix étant classé SEVESO Seuil Haut, il est également soumis à la constitution des garanties financières du 3° de l'article R. 516-1, dites « SEVESO », à l'occasion d'une modification substantielle. Ces garanties financières ont pour but de couvrir la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières du 3° de l'article R. 516-1 a donc été déterminé pour l'intégralité du site, conformément à la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997, avec une approche forfaitaire.

Le montant ainsi déterminé de la garantie financière est de **4 083 750 €**. Le détail du calcul est donné dans l'annexe confidentielle B envoyée au service instructeur coordonnateur. SUEZ RR IWS Chemicals s'engage à fournir l'acte de cautionnement avant le démarrage de la nouvelle installation.